

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 16/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2023

Contexte et constats

Publié sur



SADILLEK SA

Boulevard Jean Moulin
03390 Montmarault

Références : 20230516-RAP-63-663-visite_Sadillek
Code AIOT : 0005600075

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2023 dans l'établissement SADILLEK SA implanté Boulevard Jean Moulin 03390 Montmarault. L'inspection a été annoncée le 01/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SADILLEK SA
- Boulevard Jean Moulin 03390 Montmarault
- Code AIOT : 0005600075
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation consiste en une unité d'affinage d'aluminium (fabrication de lingots d'aluminium par fusion de déchets d'aluminium de diverses provenances).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques et surveillance environnementale
- rejets aqueux
- stockage des déchets
- nuisances sonores
- contrôles des canalisations de gaz naturel et d'oxygène
- contrôles des moyens de lutte contre un sinistre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à

l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une amélioration est constatée dans la gestion des eaux de ruissellement (dispositif de collecte effectif, aménagement imminent de la couverture des casiers de stockage de tournures...) et la qualité des rejets s'améliore même si des dépassements ont encore été relevés lors de la dernière campagne de mesure.

Au regard des engagements pris dans le dossier déposé en 2017, il est nécessaire que l'exploitant avance rapidement sur la mise en place d'un bassin de rétention des eaux pluviales et d'incendie, couplé avec la mise en place d'un merlon visant à atténuer les nuisances sonores pour le voisinage.

La question des rejets atmosphériques est également à approfondir au regard :

- des rejets de poussières mesurés lors du nettoyage des équipements et des modifications de pratiques sont attendues.
- des derniers résultats de surveillance environnementale qui ont montré une forte augmentation de dépôts de dioxines sur le site. Les résultats des nouvelles mesures de dépôts qui étaient en cours lors de la visite, sont à transmettre dans les meilleurs délais.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/12/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SADILLEK dont le siège social est situé Bd Jean Moulin à MONTMARAUULT, est mise en demeure de respecter sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour sa fonderie située à la même adresse, l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n° 919/18 du 26 mars 2018. Article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n° 919/18 du 26 mars 2018 : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies : Paramètres / Concentration maximale en mg/l MES / 30 DCO / 90 DBO5 / 30 Hydrocarbures totaux / 10 Azote total (NTK) / 30 Somme Al+ Fe, et leurs composés / 5 Plomb et ses composés exprimés en Pb / 5 Chrome total et ses composés exprimés en Cr / 0,5 Chrome VI (Cr VI) / 0,1 Cuivre et ses composés, exprimés en Cu / 0,5 Nickel et ses composés, exprimés en Ni / 0,5 Zinc et ses composés, exprimés en Zn / 2 Manganèse et ses composés exprimés en Mn / 1
Constats : Les derniers résultats de l'autosurveillance rejets aqueux reçus par l'inspection des installations classées sont conformes pour la campagne du 23 juin 2022, mais pas pour celle du 19 janvier 2023 dont les résultats font apparaître les écarts suivants : -DCO : 110 mg/l pour une norme fixée à 90, -MES : 90 mg/l pour une norme fixée à 30. L'exploitant indique que l'amélioration de ces résultats s'explique par des travaux réalisés début 2022 visant à collecter les eaux de pluie qui ruissellent sur des tas de copeaux et tournures stockés en partie haute du site. Les eaux de ruissellement sont collectées via des regards vers une capacité souterraine et sont ensuite reprises par pompage vers une cuve de stockage aérienne. Le projet de couverture des casiers de stockage des copeaux et tournures contenant des huiles de coupe est en voie de réalisation. L'exploitant indique qu'un devis a été reçu et retenu. Il précise que la commande va être signée dans les prochains jours pour une réalisation effective au cours de l'été 2023. Ce dispositif de couverture est de nature à réduire les niveaux de rejets de polluants dans les eaux de ruissellement. Au vu des derniers résultats de janvier 2023, la mise en demeure ne peut être levée et pourra donner lieu à proposition de sanctions administratives en cas de nouveaux dépassements des normes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 2 : couverture stock tournures et bruit broyeur à laitier

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, bruit et déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SADILLEK dont le siège social est situé Bd Jean Moulin à MONTMARAULT, est mise en demeure de respecter sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour sa fonderie située à la même adresse, l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 919/18 du 26 mars 2018, pour ce qui est de la couverture de casiers dédiés aux tournures. Article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 919/18 du 26 mars 2018 (modifié par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020) : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. En particulier, à partir du 30 juin 2021 au plus tard : -des casiers dédiés couverts sont destinés aux tournures, -le broyeur à laitier est situé dans un hangar fermé et couvert. Constats : L'exploitant a prévu pour cet été la réalisation de 4 casiers dédiés couverts destinés au stockage des tournures. Concernant le broyeur à laitiers, celui-ci est situé dans un hangar fermé et couvert. Toutefois, le brise roches hydraulique opère à l'extérieur et la circulation des engins sur la plateforme génère beaucoup de poussières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : création d'un merlon

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 7.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, nuisance sonore
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément au dossier de demande, un merlon anti bruit est mis en place dans l'angle de la parcelle entre le boulevard Jean Moulin et la D68 à compter du 31/12/2020. Constats : Le merlon n'a pas été créé. L'exploitant souhaite le réaliser avec les déblais issus du bassin de rétention des eaux pluviales et d'extinction incendie exigé par l'article par l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : quantité de déchets entreposés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 5.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, déchets / calcul des GF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations et stockés sur site, sont limités aux quantités suivantes : -scories salines : 170 t -fines de laitier de four de fonderie : 40 t -bicarbonate de sodium usagé : 25 t -huile soluble : 25 m3
Constats : Quantité des principaux déchets d'exploitation constatées lors de la visite : -scories salines : 50 t env. -fines de laitier de four de fonderie : 50 t env. -bicarbonate de sodium usagé : 25 t env. Une évacuation était apparemment prévue dans les prochains jours. Par ailleurs, il a également été constaté la présence : -de tas de big bag vides au fond de la partie basse du site -d'une caisse remplie d'extincteurs (non percés => risque appareil à pression) Les big bag vides sont à évacuer et les extincteurs sont à sécuriser et orienter vers une filière dédiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets issus des fours de fusion et maintien, et du séchage des copeaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 3.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Paramètres / Concentration / Flux
Constats : La dernière campagne de contrôle par un organisme externe (nov. 2022) a montré un fort dépassement sur le paramètre COV : 105 mg/m3 pour une norme fixée à 30. L'exploitant ne sait pas expliquer ce résultat. Il apparaît par ailleurs des dépassements récurrents lors du redémarrage de la fonderie le dimanche soir : des nettoyages des carneaux et conduits de fumées des fours sont réalisés par un prestataire externe. Ces nettoyages remettent en suspension beaucoup de particules alors que le filtre est by-passé (T°C du four trop basse et risque de colmatage des manches si humidité). Les inspecteurs ont constaté que durant ce laps de temps (env. 2 heures), la concentration rejetée en poussière pouvait atteindre 50 mg/m3, soit 10 fois la norme autorisée. Il est impératif d'identifier rapidement un mode opératoire générant moins de poussières (intervention installation complètement à l'arrêt, avant remise en service du ventilateur, utilisation d'un aspirateur portatif...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Rejets issus du broyage des laitiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 3.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Paramètres / Concentration / Flux
Constats : Résultats conformes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : mesures sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application des articles R211-66 et suivants du code de l'environnement, les actions qui sont mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimum d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations. Ce plan, mis à jour tous les deux ans, est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R.211-66 et suivants du code de l'environnement. Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau est élaboré à partir d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et de rejets dans le milieu. Ce diagnostic détermine pour les différentes sources d'approvisionnement en eau : • les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ; • les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ; • les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ; • les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ; • les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ; • les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ; • les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités. Constats : Même si les consommations d'eau de SADILLEK sont faibles (de l'ordre de 6000 m³/an de prélèvement), aucun plan d'utilisation rationnelle de l'eau n'est établi. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : vérification étanchéité tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, étanchéité tuyauteries gaz et oxygène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant vérifie périodiquement l'étanchéité de l'ensemble des conduites des différentes substances gazeuses utilisées au sein de l'usine (gaz naturel, oxygène, argon, atmosphère contrôlée...).
L'ensemble des vérifications périodiques sont enregistrées. Les suites données à ces vérifications sont également mentionnées dans ce registre.
Constats : Dernier contrôle des tuyauteries de gaz réalisé par APAVE le 24 août 2018 (DN 125). Le prochain est prévu en août 2024.
Air Products, propriétaire des installations de stockage et distribution d'oxygène, vérifie lui-même ces installations.
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle réalisé par Air Products (vérification du périmètre contrôlé).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Ressources en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 8.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, ressources contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer a minima des moyens définis ci-après : • un poteau incendie de 100 mm normalisé d'un débit de 60 m3/h fonctionnant sous une pression dynamique de 4,9 bars, situé à l'entrée du site ; • une réserve d'eau suffisamment dimensionnée ; • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; • de systèmes de détection automatique d'incendie avec alarme spécifique à l'incendie disposés suivant l'analyse de risque établie pour le site ; • des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ; • un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours en toutes circonstances ; • des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. En outre, l'exploitant dispose de RIA implantés de manière adaptée aux risques ou justifie leur absence par le maintien d'une organisation visant à optimiser les moyens et délais d'intervention en cas de sinistre. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau de l'établissement. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. Constats : Un poteau incendie est situé en amont de l'entrée du site. L'exploitant ne connaît pas ses caractéristiques et devra se renseigner auprès du gestionnaire du réseau. Aucune réserve d'eau n'est disposée sur le site. Celle-ci n'apparaît toutefois pas indispensable dans la dernière étude de dangers du site réalisée en 2016. L'exploitant ne dispose pas de détection automatique incendie au vu du risque de déclenchement intempestif avec les poussières issues des fours de fusion. Seule une sirène actionnable manuellement a été mise en place. Un RIA est implantée en partie ouest du bâtiment. Les caractéristiques de ce dispositif ne sont pas connues. Des contacts sont établis avec le SDIS qui a établi un plan d'intervention. Ce plan mérite d'être corrigé car il ne prend pas en compte le déplacement des racks de bouteilles de gaz sous pression, à proximité de la nouvelle cuve de collecte des eaux météoriques en partie est du site.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 10.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance environnementale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance environnementale autour de l'établissement, qui porte a minima sur l'analyse des retombées atmosphériques de dioxines et furannes, poussières totales, Al, As, Cr et Pb sur les 3 points définis par le dossier de demande et désignés Usine (C-160728-002), Gendarmerie (C-160728-004) et stade (C-160728-006), dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations. La première campagne est réalisée avant le 31 décembre 2018, puis tous les 2 ans. La surveillance doit permettre une inter-comparaison avec les données figurant dans le dossier de demande. Les mesures sont réalisées à partir de jauges Owens sur la base des normes en vigueur sur la détermination des retombées atmosphériques (dont NFX 43-014). Les résultats sont interprétés et transmis à l'inspection dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant. Dans le cas où des écarts significatifs apparaîtraient de manière durable par rapport aux hypothèses initiales, l'étude des risques sanitaires devra être revue en conséquence.
Constats : La fréquence de réalisation de la surveillance environnementale est respectée. La dernière campagne a été faite sur les mois de décembre 2022 et janvier 2023. Celle-ci fait apparaître de très fortes augmentations des dépôts en dioxines (mesure des retombées par jauges Owens) sur le point "usine" : 214 pg ITEQ OMS 2005 /m2/j au lieu de 10,9 pg ITEQ OMS 2005 /m2/j sur la précédente mesure en 2020. Les mesure de rejet de dioxines en sortie cheminée réalisées en novembre 2022 ne montrent pas d'anomalie. L'exploitant ne sait pas expliquer l'origine de cette augmentation et a d'ores et déjà lancé une nouvelle campagne de mesure des retombées sur deux points de mesure au sein de l'usine : le point historique sur lequel l'augmentation est constatée est un point sur la partie basse de l'usine, dans la zone de stockage des bennes. Les résultats seront disponibles sous deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2018, article 8.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, rétention des eaux incendie et des eaux météoriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, sont récupérés et isolés du milieu naturel, dans un bassin de confinement d'un volume minimal de 128 m3. L'exploitant doit pouvoir justifier du bon dimensionnement de ce bassin au regard des normes en vigueur. Ce volume est porté à 322 m3 si le bassin a la double fonction de confinement des eaux d'extinction et de bassin d'orage tel que visé à l'article 4.3.6.
Constats : Aucun bassin n'est disponible, qu'il s'agisse du confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ou des eaux météoriques. L'exploitant indique avoir fait réaliser une étude ayant débouché sur une proposition de travaux trop onéreuse en partie basse du terrain et indique qu'une proposition alternative serait de construire un tel bassin en aval de la partie haute du site avec un coût moindre. Cette étude ainsi que les options alternatives imaginées avec leur échéancier, sont à transmettre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : piézomètre PZ1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 10.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation du piézomètre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le but de surveiller la qualité des eaux de nappe sous-jacente, l'exploitant est tenu de faire réaliser en période de hautes eaux et en période de basses eaux, aux fins d'analyses, des prélèvements de l'eau de la nappe à partir de 2 piézomètres (PZ1 et PZ2) implantés selon les règles de l'art et conformément au plan joint en annexe 2 au présent arrêté.
Constats : Durant la visite de l'exploitation, il n'a pas été aisé de trouver le piézomètre PZ1. Le PZ1 ne se situe pas suffisamment en retrait de l'aire de dépôt des bennes de déchets. Le risque est que le dépôt d'une benne endommage le piézomètre. Une signalisation de position permettrait de mieux repérer le piézomètre et d'éviter son endommagement lors des opérations de dépôt ou de retrait d'une benne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet